

DECISION DCC 16-031

DU 04 FEVRIER 2016

Date : 04 Février 2016

Requérant : Noël Olivier KOKO

Contrôle de conformité :

Election présidentielle : (demande de déclarer contraire à l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques, l'appartenance de Monsieur Atao M. HINNOUHO à la fois au

RESO ATAO et Union fait la force (UFF)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1706/187/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours contre Monsieur Atao M. HINNOUHO pour violation des articles 26 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Nous voudrions demander à la haute juridiction de déclarer contraire aux articles 26 alinéa 2 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques qui dispose que "Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix. Il est tout aussi libre d'en démissionner. Toutefois, nul ne peut être membre de plus d'un parti politique" et 35 de la Constitution ..., le comportement de Monsieur Atao M. HINNOUHO qui, étant président du parti du Rassemblement des élites pour un succès objectif par une Alternance triomphale avec des actions orientées (RESO ATA0), a été candidat à la candidature du parti Union fait la force (UFF) à l'élection présidentielle de février 2016.

En effet, par votre décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015, il est clairement indiqué que Monsieur Hermès A. C. GBAGUIDI forme un recours contre le parti Union fait la force (UFF) dont il est un adhérent pour traitement discriminatoire. Pour motiver sa requête, il évoque que Monsieur Atao M. HINNOUHO du Rassemblement des élites pour un succès objectif par une Alternance triomphale avec des actions orientées (RESO ATA0), né vers 1976, a été retenu au détriment de sa candidature.

Monsieur Atao M. HINNOUHO, président du Rassemblement des élites pour un succès objectif par une Alternance triomphale avec des actions orientées (RESO ATA0) se retrouve être membre de deux partis politiques en violation de l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques qui dispose que "Toutefois, nul ne peut être membre de plus d'un parti politique".

S'il est constant au Bénin que le choix des partis politiques pour les différentes candidatures aux différentes élections se fait avec l'accord du membre du parti proposé ou volontaire, il est à constater que Monsieur Atao M. HINNOUHO, sans démissionner de son parti et sans en discuter avec le bureau politique du Rassemblement des élites pour un succès objectif par une Alternance triomphale avec des actions orientées (RESO ATA0) dont il est le président, s'est fait candidat à la candidature au parti Union fait la force (UFF). Ainsi, eu égard à la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015 rendue par la Cour

constitutionnelle, M. Atao HINNOUHO, président du RESO ATAO a violé l'article 26 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques.

A la lumière de ce qui a été dit plus haut, nous demandons à la haute juridiction de déclarer que Monsieur Atao HINNOUHO, président du parti RESO ATAO, a violé les articles 26 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". En sa qualité de député à l'Assemblée nationale, donc de législateur, il ne saurait violer une loi qui régit la vie des partis politiques au Bénin sans méconnaître l'article 35 de la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président du parti du Rassemblement des élites pour un succès objectif par une Alternance triomphale avec des actions orientées (RESO ATAO), Monsieur Atao HINNOUHO, écrit : « ...Je note que le requérant ne décrit ni le contexte auquel se rapporte ce qu'il écrit ni ne rapporte la moindre preuve.... Il ne précise ni le jour ni le lieu où s'est tenu ledit événement. Mieux, il fonde son action sur...la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015 rendue sur le recours de Monsieur Hermès A. C. GBAGUIDI de laquelle il déduit les motifs.

...Le parti RESO ATAO que je dirige jusque-là a toujours pris part aux joutes électorales organisées dans notre pays de manière autonome jusqu'aux dernières élections (législatives, communales et locales). Il n'est entré en alliance avec aucun parti ni n'envisage de le faire. ...Il n'a aucune relation avec le parti Union fait la force (UFF) au point d'avoir été candidat pour le représenter dans la perspective de l'élection présidentielle.

C'est pourquoi, je vous prie ... de ..., au regard de tout ce

qui précède, débouter le requérant de tous ses prétentions, moyens et conclusions pour défaut de fondement et de preuve... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Noël Olivier KOKO demande à la haute juridiction de déclarer contraire à l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques, l'appartenance de Monsieur Atao M. HINNOUHO, à la fois, aux partis Rassemblement des élites pour un succès objectif par une Alternance triomphale avec des actions orientées (RESO ATA0) et Union fait la force (UFF) ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Président du parti du Rassemblement des élites pour un succès objectif par une Alternance triomphale avec des actions orientées (RESO ATA0) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-